



Mon club - Fiche pratique

Le point sur le régime des indemnités versées occasionnellement par la Fédération, un Comité ou une Commission, un club, dans le cadre de manifestations sportives

Il est utile de rappeler les conditions dans lesquelles ces indemnités peuvent être versées, de façon à la fois simplifiée et respectueuse des obligations légales.

Le principe demeure en effet que les sommes versées par une association sportive à un sportif ou à une personne collaborant à l'organisation d'une manifestation, sont soumises à cotisations et contributions de sécurité sociale.

Deux régimes adaptés permettent aux associations sportives de verser ces indemnités de façon simplifiée.

- La franchise
- Le forfait

1. La franchise de cotisations

Ce régime permet aux **associations employant moins de 10 salariés** permanents (sont considérés comme salariés permanents : le personnel administratif, médical et paramédical, les professeurs, moniteurs, éducateurs et entraîneurs, les dirigeants et administrateurs salariés) de **verser, dans certaines limites, de l'argent à certaines catégories de bénéficiaires sans être assujettis ni à déclaration ni à paiement de charges sociales.**

La Fédération - et donc les Comités nationaux ou Commissions nationales qui sont des organes internes de celle-ci - ne peut bénéficier de ce régime puisqu'elle emploie plus de 10 salariés permanents.

Cette franchise vise les sommes versées :

- aux sportifs à l'occasion d'une manifestation sportive donnant lieu à compétition
- aux personnes participant à l'activité et assumant les fonctions indispensables à l'organisation : intendant, speaker, jury, correspondant presse, service d'ordre, guichetier pour citer quelques exemples.

Sont donc exclus les salariés permanents de l'association.

Le nombre de **manifestations ouvrant droit à cette franchise est limité à 5 par mois, par sportif (au sens défini ci-dessus) et par organisateur.**

La somme franchisée à retenir **par manifestation** s'élève à 70 % du plafond journalier en vigueur lors du versement, soit **110 euros au 1er janvier 2009.**

Naturellement, la quasi totalité des associations affiliées à la FFRS, de même que les Ligues et les CDRS, sont concernées par ce dispositif de la franchise.

Celles-ci peuvent alors verser des indemnités à des personnes prêtant leur concours ponctuel à l'organisation d'une manifestation sportive, sans déclarer ni payer de cotisations sociales sur les sommes ainsi versées et dans les limites ainsi précisées.

Voir pour exemple

http://www.urssaf.fr/profil/associations/sportive/vos_salaries_-_vos_cotisations/taux_et_montants_02.html

Autant que faire se peut, lorsqu'un Comité ou une Commission de la FFRS décide de soutenir financièrement telle ou telle compétition sportive, il aura intérêt à verser au club organisateur une « participation financière ». Si des personnes apportant leur concours à la compétition doivent être indemnisées, il reviendra au club organisateur, bénéficiaire du régime de la franchise, de procéder au versement de cette indemnité.

L'assiette forfaitaire de cotisations

Ce régime **s'applique aux associations ne pouvant bénéficier du régime de la franchise** et porte sur les rémunérations versées aux personnels sportifs et assimilés dont le montant n'excède pas une limite mensuelle.

Cette assiette forfaitaire peut donc concerner les sommes versées par la Fédération directement (un Comité ou une Commission sportive) aux sportifs et aux personnes participant à l'activité sportive et exerçant les fonctions indispensables à l'organisation (voir exemples ci-dessus). Cela concerne également les sommes versées aux moniteurs ou éducateurs sportifs.

L'assiette forfaitaire est applicable pour les cotisations patronales et salariales d'assurance sociale, et d'allocations familiales.

| Rémunération brute mensuelle | Assiette forfaitaire |
|------------------------------|----------------------|
| Inférieure à 392 | 44 |
| De 392 à moins de 523 | 131 |
| De 523 à moins de 697 | 218 |
| De 697 à moins de 871 | 305 |
| De 871 à moins de 1002 | 436 |

Maj janvier 2009

Le nouveau régime particulier des arbitres et juges

A compter du 1er janvier 2007 (loi n°2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres), tous les arbitres et juges sont désormais affiliés au régime général de la sécurité sociale, et **bénéficient pour le calcul des cotisations et contributions sociales d'une franchise** déterminée annuellement.

Bien qu'ils soient assimilés à des salariés au sens de la sécurité sociale, **les arbitres ne sont pas pour autant liés à la fédération par un lien de subordination.**

Les sommes perçues par les arbitres et les juges qui n'excèdent pas sur une année civile une somme égale à 14,5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (4 975 euros en 2009), ne sont pas soumises aux cotisations de Sécurité sociale, ni à la CSG et à la CRDS. La franchise s'apprécie sur l'année civile quels que soient le nombre et la durée des manifestations sportives tous employeurs confondus.

Concrètement les indemnités versées aux Juges, arbitres (et autres calculateurs ...) ne donnent pas lieu, au sein de la FFRS à paiement charges sociales. Auparavant, il y avait lieu d'appliquer l'un des deux régimes précédemment exposés.

Les formateurs occasionnels

Cette question concerne essentiellement la Fédération, et les formateurs pour lesquels elle établit un contrat de travail à durée déterminé (très courte période). Sont considérées comme formateurs occasionnels les personnes salariées dispensant des cours dans des organismes, entreprises au titre de la formation professionnelle continue ou établissements d'enseignement de façon irrégulière.

Le lien salarial va se déduire de l'activité dans le cadre d'un service organisé en contrepartie d'une rémunération.

Les formateurs occasionnels sont affiliés au régime général de sécurité sociale. Ce statut ouvre droit à un mode de calcul particulier des cotisations, qui sont calculées sur une base forfaitaire.

De plus, pour bénéficier du calcul sur base forfaitaire les interventions du formateur ne doivent **pas excéder 30 jours civils par an et par organisme** ou entreprise employeur.

L'assiette forfaitaire définie par journée d'activité est applicable quelle que soit la durée de l'activité et le nombre d'interventions du formateur au cours de cette journée.

Les cotisations sont calculées sur une base forfaitaire lorsque la rémunération est inférieure à 10 fois le plafond journalier de la sécurité sociale soit 1569 euros au 1er janvier 2009.

► Base forfaitaire à retenir par journée civile d'activité compte tenu de la rémunération réelle

| Base forfaitaire à retenir par journée civile d'activité compte tenu de la rémunération réelle | |
|--|---------------------------|
| Du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009 | Base journalière en euros |
| Rémunération inférieure à 157 euros | 48.67 |
| Rémunération comprise entre 157 et 313 euros | 147.58 |
| Rémunération comprise entre 314 et 470 euros | 246.49 |
| Rémunération comprise entre 471 et 627 euros | 343.83 |
| Rémunération comprise entre 628 et 784 euros | 442.74 |
| Rémunération comprise entre 785 et 941 euros | 510.25 |
| Rémunération comprise entre 942 et 1098 euros | 602.88 |
| Rémunération comprise entre 1099 et 1569 euros | 693.94 |
| Rémunération supérieure à 1569 euros | salaires réels |

MAJ janvier 2009

En cas de dépassement du plafond fixé pour le calcul forfaitaire des cotisations ou du dépassement de la durée de 30 jours civils de travail par an, il faut procéder à une régularisation en calculant les cotisations dues pour l'ensemble des interventions sur la base des salaires réellement versés.

Par dérogation à cette assiette forfaitaire, les cotisations peuvent d'un commun accord entre l'employeur et le salarié être calculées sur le montant des salaires effectivement versés à l'intéressé.

Dans ce dernier cas, il faut faire application de la règle du prorata de plafond pour employeurs multiples si tel est le cas.